



# Les Secteurs d'Information sur les Sols

LIFTI – GT juridique  
21/09/2017

**upds**  
Union des professionnels  
de la dépollution des sites



# Base réglementaire des SIS

**SIS = Secteurs d'Information sur les Sols**

Les SIS ont été **créés par l'article 173 de la loi ALUR** (loi n° 2014-366 du 24/03/14).

Cet article 173 de la loi ALUR a modifié **l'article L125-6** du Code de l'Environnement.

Le **décret n° 2015-1353** relatif aux SIS a été publié le 26/10/15. Il précise comment les créer et les obligations qui en découlent.



## Que ce sont les SIS ?

Les SIS sont « *les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement .* » (art.L125-6 C.Env.)



# Comment les SIS sont ils créés ?

Elaborés par la DREAL à partir des bases de données suivantes :

Les SIS n'incluent pas :

- Les ICPE et INB en fonctionnement ;
- Les sites déjà grevés de SUP (L.515-12 C.Env.)

BASOL : sites pollués (env.5500 sites)  
DDIE : inventaires miniers  
MIMAUSA : anciens sites miniers d'Uranium  
SISOP : sites pollués militaires



## Comment les SIS sont ils créés ?

- Les projets de SIS font l'objet d'une enquête publique (plusieurs sont actuellement en cours), après consultation des collectivités.
- Les propriétaires des terrains sont informés.
- Puis, les SIS sont définis par Arrêté Préfectoral (avant le 1/1/19).
- Documents graphiques annexés au plan local d'urbanisme (ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale).
- Intégration des SIS dans un SIG ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))



# Quelles sont les obligations liées aux SIS ?

1. **Réalisation d'une étude des sols** afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols pour les les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS
2. Fourniture, dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, d'une **attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet** de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être **établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués**, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

\*Attestation non requise quand :

- Le dépôt de la demande de permis d'aménager est effectué par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- La construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.



# Attention, il y a aussi CASIAS

- ✓ L'article L125-6 C.Env. a également créé CASIAS « Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service ».
- ✓ CASIAS correspond à la cartographie des sites répertoriés dans BASIAS, Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, créée en 1998 (300 000 sites).
- ✓ Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

=> Uniquement de l'information sur le certificat d'urbanisme, pas d'obligation d'études de sols, ou d'élaboration d'attestation par un bureau certifié SSP.



# Comment améliorer les SIS ?

- ✓ **Intégrer aux SIS les terrains se trouvant au-dessus des panaches de pollution** dans les eaux souterraines provenant de sites pollués (gaz du sols, enjeu de santé publique).
- ✓ **Intégrer aux SIS les fonciers ICPE et couverts par une SUP**, car ils présentent les mêmes risques et obligations d'études de sols, la carte SIS deviendrait ainsi une base consolidée et une source unique pour les opérateurs
- ✓ **Etendre les obligations des fonciers SIS aux fonciers CASIAS** (au moins la réalisation de l'étude de pollution des sols).
- ✓ **Actualiser les SIS** au fur et à mesure de la découverte de nouvelles pollutions (activités historiques non déclarée aux ICPE, pollution accidentelle non signalée...) => à quelle fréquence ? Sur qui porterait l'obligation de signalement d'une découverte ? L'Etat restant en charge d'analyser les études et de proposer de les inclure ou non aux SIS.

Enjeu principal identifié >

**Préservation de la santé publique VERSUS la perte de valeur d'un SIS...**





# Bibliographie

Elaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le cadre de la loi ALUR – Guide méthodologique à l'attention des DREAL et acteurs concernés – BRGM/RP-64025-FR – Novembre 2015

Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'informations sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) – MTES - DGPR – BSSS – Juin 2017



Merci pour votre attention...

... des questions ?

